

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Liboire

RÈGLEMENT NUMÉRO 293-17

CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE

Attendu les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement ;

Attendu que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement en matière d'environnement ;

Attendu que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q -2, r.22) ;

Attendu que la municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) ;

Attendu qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q, c. Q -2, r.22), la Municipalité de Saint-Liboire doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou avec déphosphatation et désinfection si le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire ;

Attendu que dans un souci d'équité, le Conseil municipal souhaite limiter l'installation des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de Saint-Liboire ;

Attendu que l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que les employés de toutes les municipalités locales ou les personnes qu'elles autorisent peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable pour y installer tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Attendu qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 7 février 2017 ;

Attendu que les élus ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils confirment en avoir pris connaissance et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Claude Vadnais, appuyé du conseiller Yves Winter et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 293-17 est adopté et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 INDEPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne saurait entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

2.2 DEFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
- Eaux usées ;** les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Entretien :** Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et par le Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées, qui est requis afin de maintenir en état de fonctionnement permanent et immédiat le système de traitement tertiaire visé par le présent règlement.
- Guide du fabricant :** Documents émis par le fabricant et soumis au *Bureau de normalisation du Québec* lors de la certification du système, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.
- Installation septique :** Tout système de traitement des eaux usées.
- Municipalité :** Municipalité de Saint-Liboire
- Occupant :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
- Officier responsable :** L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil.
- Personne :** Une personne physique ou morale.
- Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
- Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., C.Q-2, r.22).

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements et pour lequel le fabricant est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée.

Tiers qualifié : Toute personne mandatée par la Municipalité et autorisée par le fabricant pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un immeuble pour lequel un permis visant l'installation d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet a été délivré avant le 4 octobre 2006.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), la Municipalité Saint-Liboire s'engage à effectuer l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet uniquement lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Les documents nécessaires à l'étude d'une demande de permis, tel qu'édicté à l'article 4.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), démontrent que seuls une installation à vidange périodique, une installation à vidange totale ou un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet répondent aux caractéristiques du terrain ;
- b) Le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est installé par un entrepreneur autorisé par le fabricant et construit selon le guide du fabricant ;
- c) Le citoyen s'engage à faire une utilisation de son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet selon les recommandations du guide du fabricant.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, préalablement, un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du règlement provincial et acquitter les frais exigés pour ce type de permis tel que prescrit au *Règlement numéro 90-97 sur les permis et les certificats*.

**ARTICLE 6 ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

6.1 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITE

La Municipalité pourvoit à l'entretien de tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet comme le prévoit l'article 87.14.1 du règlement provincial lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) Elle a conclu un contrat d'entretien avec le fabricant du système à être installé, son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, répondant aux exigences de toute réglementation applicable et du guide du fabricant ;
- b) Dans le cas où le contrat d'entretien est conclu avec une personne qui n'est pas le fabricant ou son représentant, le fabricant délivre avec le système à être installé un protocole d'entretien de ce système ;
- c) Elle a conclu une entente avec le propriétaire de la résidence isolée ou avec le propriétaire et l'occupant, lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant dans laquelle :
 - Le propriétaire ou l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et le fabricant du système à être installé, son représentant ou la personne qualifiée pour en faire l'entretien, selon le cas ;
 - Le propriétaire ou l'occupant s'engage à donner accès en tout temps à la personne liée par contrat avec la Municipalité, sur préavis de 48 heures, et à faciliter les travaux d'entretien du système à être entretenu par cette personne ;
 - Le propriétaire ou l'occupant dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, etc. ;
 - Le propriétaire s'engage à payer à la Municipalité le tarif qui lui est imposé et qui comprend les frais d'entretien du système à être installé les frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien et tous autres frais inhérents à l'entretien ;
 - Le propriétaire s'engage à informer tout acquéreur ou tout nouvel occupant qu'il est lié par entente avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique avec la Municipalité.

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. De plus, la Municipalité ne peut être tenue responsable quant à la performance du système.

6.2 CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LE FABRICANT

Le maire et la directrice générale de la Municipalité sont autorisés à signer un contrat d'entretien avec le fabricant d'un système de traitement des eaux usées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet », son représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien, dans la mesure où le fabricant du système est titulaire d'un certificat délivré par le Bureau de normalisation du Québec établissant la conformité du produit à la norme visée et si le produit est revêtu de la marque de conformité appropriée du Bureau de normalisation du Québec.

Le contrat d'entretien doit prévoir :

- a) Que la personne qui obtient le contrat d'entretien est reconnue par le fabricant comme étant habilitée à en faire l'entretien et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat, si cette personne n'est pas le fabricant du système ou son représentant ;

Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

- b) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit suivre le protocole d'entretien émis par le fabricant et ses modifications, le cas échéant ;
- c) Que la personne qui fait l'entretien d'un système en vertu du contrat doit remettre à la Municipalité, dans les 60 jours suivant la visite relative à l'entretien, deux copies du rapport d'entretien qu'elle doit produire pour chaque entretien d'un système installé. La Municipalité achemine une des deux copies du rapport au propriétaire de l'immeuble et conserve l'autre copie dans ses archives.

La personne désignée doit informer l'officier responsable dans un délai de soixante-douze (72) heures du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou de la remplacer, de même que du défaut de réparer ou remplacer toute autre pièce défectueuse ou toute autre situation susceptible de compromettre l'opération normale du système ou le dépassement des normes de rejet.

6.3 OBLIGATION DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant, en plus des autres obligations prévues au présent règlement, doit :

- a) Installer et utiliser le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet conformément aux guides du fabricant ;
- b) Laisser la lampe du système allumée, ne jamais la débrancher ou ne pas la brancher.
- c) Réparer ou remplacer toute pièce défectueuse du système ou remplacer toute autre pièce dont la durée de vie est atteinte ;
- d) Signaler à la Municipalité tout changement au niveau de l'occupation du bâtiment ;
- e) Eviter de rendre inopérant ou de laisser inopérant le système de désinfection par rayonnement ultraviolet ou une partie de celui-ci ;
- f) Procéder à l'entretien des autres éléments qui composent l'installation septique selon les prescriptions du fabricant ou de toute loi ou règlement applicable ;
- g) S'assurer que le système de traitement installé (y compris tout espace contenant un interrupteur ou autre contrôle relié au système) est accessible à la personne responsable de l'entretien au moment indiqué dans le préavis donné en vertu du paragraphe 6.4 et qu'aucun obstacle ne vient nuire à l'entretien du système ou le rendre plus difficile ;
- h) Identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet et voir à ce qu'elles soient libres de toute obstruction.

6.4 PREAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée ou la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble assujéti un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite concernant l'entretien ou la vérification d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Dans le cas où la personne désignée ou la Municipalité contacte le propriétaire et que celui-ci n'est pas l'occupant du bâtiment, il est responsable d'aviser l'occupant du bâtiment dès la réception du préavis afin que ce dernier permette l'entretien requis.

ARTICLE 7 TARIFICATION ET INSPECTION

7.1 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Aux fins du financement du service d'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, la Municipalité impose aux propriétaires des immeubles où sont installés un tel système un tarif établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec le fabricant du système installé, son

Règlements de la Municipalité de Saint-Liboire

représentant ou toute autre personne qualifiée pour en faire l'entretien ainsi que des frais d'administration équivalent à 10 % des frais d'entretien.

Tout frais découlant de réparation ou de modification apportée au système et qui ne sont pas inclus dans l'entretien visé par le présent règlement doivent être facturés au propriétaire par la personne désignée.

7.2 AUTRES FRAIS

Le tarif pour tout déplacement causé par une impossibilité de procéder à l'entretien ou pour toute autre raison sera imposé au propriétaire en plus des frais d'administration équivalent à 10 % de ces frais seront ajoutés.

7.3 FACTURATION

La Municipalité inscrit sur le compte de taxes de tout propriétaire d'un immeuble ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet le tarif prévu aux articles 7.1 et 7.2.

7.4 INSPECTION

L'officier responsable et la personne désignée sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée.

ARTICLE 8 DISPOSITIONS PÉNALES

8.1 DELIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

8.2 INFRACTIONS PARTICULIERES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système ou de refuser l'accès à l'immeuble ou au système.

8.3 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 2) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 200 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- 3) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 900 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 800 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Règlements de la Municipalité de
Saint-Liboire

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdits amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Chabot
Maire

France Desjardins
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|-------------------------|-----------------|
| Avis de motion : | 07 février 2017 |
| Adoption du règlement : | 07 mars 2017 |
| Avis public : | 08 mars 2017 |
| Entrée en vigueur : | 08 mars 2017 |